

Loi (10361)

accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2008 à 2010 :

- a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ)
- b) l'Association AJETA pour le foyer la Caravelle
- c) l'Association Astural
- d) l'Association Ecole Protestante d'Altitude (EPA)
- e) l'Association Atelier X
- f) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)
- g) l'Association La Voie Lactée
- h) l'Association L'ARC, une autre école

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant annuel :

a) à la Fondation Officielle de la Jeunesse, de :

23 502 700 F en 2008

25 570 490 F en 2009

25 720 490 F en 2010

dont

monétaire

non monétaire

23 502 700 F en 2008

-

24 030 700 F en 2009

1 539 790 F en 2009

24 180 700 F en 2010

1 539 790 F en 2010

b) à l'AJETA pour le foyer la Caravelle, de :

1 059 000 F en 2008

1 049 000 F en 2009

1 049 000 F en 2010

dont

monétaire

non monétaire

964 000 F en 2008

95 000 F en 2008

954 000 F en 2009

95 000 F en 2009

954 000 F en 2010

95 000 F en 2010

c) à l'Astural, de :

8 155 000 F en 2008

8 152 000 F en 2009

8 152 000 F en 2010

d) à l'Ecole Protestante d'Altitude, de :

1 899 000 F en 2008

1 899 000 F en 2009

1 899 000 F en 2010

e) à l'Atelier X, de :

341 000 F en 2008

341 000 F en 2009

341 000 F en 2010

f) à l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE), de :

5 343 000 F en 2008

5 421 000 F en 2009

5 421 000 F en 2010

g) à La Voie Lactée, de :

318 000 F en 2008

450 000 F en 2009

450 000 F en 2010

h) à l'ARC, une autre école, de :

750 000 F en 2008

935 000 F en 2009

935 000 F en 2010.

² Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire, sous réserve de leur entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité ou de l'aide financière basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2010 sous les rubriques suivantes :

a) pour la Fondation Officielle de la Jeunesse :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.07101	22 366 000 F	23 109 000 F	23 259 000 F
03.31.00.00.365.05701	215 000 F	-	-
04.05.01.00.363.00412	921 700 F	921 700 F	921 700 F
03.31.00.00.365.17101	-	1 539 790	1 539 790
(mise à disposition locaux)			
05.04.04.01.427.15254	-	1 539 790	1 539 790
(recette pour la mise à disposition de locaux)			

b) pour l'AJETA- foyer la Caravelle :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.07501	964 000 F	954 000 F	954 000 F
03.31.00.00.365.17501	95 000 F	95 000 F	95 000 F
(mise à disposition locaux)			
05.04.04.01.427.15254	95 000 F	95 000 F	95 000 F
(recette pour la mise à disposition des locaux)			

c) pour l'Astural :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.07601	8 155 000 F	8 152 000 F	8 152 000 F

d) pour l'Ecole Protestante d'Altitude :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.07701	1 899 000 F	1 899 000 F	1 899 000 F

e) pour l'Atelier X :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.07901	341 000 F	341 000 F	341 000 F

f) pour l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.08001	5 343 000 F	5 421 000 F	5 421 000 F

g) pour La Voie Lactée :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.08102	318 000 F	450 000 F	450 000 F

h) pour L'Arc, une autre école :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.08202	750 000 F	935 000 F	935 000 F

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 But

Ces indemnités s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques de l'Etat en matière d'enseignement et d'éducation spécialisés et d'intégration sociale et doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de prestations.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Contrat de prestations 2008-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique
(le département),
et par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

d'une part

et

- **La Fondation Officielle de la Jeunesse (ci après la FOJ)**
représentée par Madame Monique A. Caillat
Présidente
et par Monsieur Olivier Baud
Secrétaire général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La Fondation officielle de la jeunesse a pour mission de répondre à Genève aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnements éducatifs, d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial.

Les prestations de la FOJ [accueil en internat, en foyer d'urgence, en atelier, accueil scolaire, évaluation et orientation éducative, accueil en résidence (y compris la résidence le Village-Suisse, non subventionnée), Point de rencontre] s'inscrivent dans le cadre d'un service public répondant aux exigences fixées dans la loi J 6 15 du 28 juin 1958 qui définit la mission de la FOJ.

Elles se font en partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi) et le service médico-pédagogique (SMP), tous deux rattachés à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de la FOJ dans le domaine de l'enseignement et l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la FOJ ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FOJ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM)
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE)
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01)
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01)
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05)
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10)
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10)
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25)
- Loi sur la fondation officielle de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 15)
- Code Civil suisse.
- Règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité
- La convention intercantonale relative aux Institutions Sociales (CIIS).
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de la FOJ tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure la FOJ de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, la FOJ s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

La Fondation Officielle de la Jeunesse est constituée en fondation de droit public (loi J 6 15 en annexe 1).

Elle a pour but d'assurer l'accueil d'enfants et d'adolescents, tout spécialement de ceux qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Officielle de la Jeunesse s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

a) Accueil en internat, ouvert 365 jours par an, d'enfants et de préadolescents de 3 à 16 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale. Collaboration active avec les familles et le réseau.

Mise à disposition de 76 places, soit :

- 13 places pour enfants de 4 à 12 ans (La Ferme)
- 8 places pour enfants de 4 à 12 ans (Chouettes)
- 10 places provisoires durant les travaux de reconstruction pour enfants de 4 à 12 ans (Sous-Balme)
- 14 places pour enfants de 3 à 15 ans (Chalet Savigny),
- 14 places pour enfants de 5 à 15 ans (Ecureuils Doret), 12 places jusqu'au 31.08.08
- 8 places pour préadolescent(e)s de 11 à 16 ans (Spirale)
- 9 places pour préadolescent(e)s de 12 à 16 ans (Grand-Saconnex)

b) Accueil en internat et en appartement, ouvert 365 jours par an, de préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale. Collaboration active avec les familles et le réseau.

Mise à disposition de 53 places, soit :

- 10 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (Les Franchises)
- 8 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (Toucan)
- 10 places pour préadolescentes et adolescentes (La Pommière)
- 9 places pour préadolescent(e)s et adolescent(e)s (Les Pontets)
- 9 places pour préadolescent(e)s et adolescent(e)s (Ecureuils Guéry)
- 7 places pour préadolescent(e)s et adolescent(e)s (Villa Rigaud).

c) Accueil en internat pour une évaluation et orientation éducative à court terme (3 mois) de préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale, placé sur ordonnance du Tribunal de la jeunesse. Prise en charge la journée dans le cadre d'ateliers. Ouverture 365 jours par an.

Mise à disposition de :

- 9 places pour adolescent(e)s à l'unité d'orientation et d'évaluation éducative (UEOE - Calanque), 8 places jusqu'au 31.08.08

d) Accueil d'urgence en internat, ouvert 365 jours par an et 24 h sur 24 h, de petits enfants, d'enfants, de préadolescents, d'adolescents en grave situation de crise. Collaboration active avec les familles et le réseau. Offre d'un cadre sécurisant dans le but d'apaiser ce moment de vie tendu voire chaotique. Accompagnement professionnel des crises vécues par les résidents.

Mise à disposition de 30 places, soit :

- 12 places pour petits enfants de 0 à 5 ans (Piccolo)
- 8 places pour enfants, préadolescents et adolescents de 5 à 18 ans (Etape)
- 10 places pour adolescents de 14 à 18 ans (Le Pont)

e) Accueil en internat pédago-thérapeutique de 21 enfants âgés de 4 à 12 ans présentant des troubles importants de la relation et du comportement. Soutien éducatif, scolaire et thérapeutique par une équipe pluridisciplinaire (éducateurs, logopédiste, psychomotricien, psychothérapeute, thérapeutes de familles). Offre d'un milieu chaleureux, sécurisant et compréhensif, pour donner à l'enfant envie de vivre et de grandir. Action éducative orientée vers la découverte et la mise en valeur des capacités corporelles, affectives et intellectuelles. Soutien et collaboration active avec la famille et le réseau.

Fermeture de 7 semaines durant l'été.

Mise à disposition de :

- 21 places pour enfants de 4 à 12 ans (Pierre-Grise)

f) Accompagnement en atelier classe d'adolescent(e)s ayant terminé l'école obligatoire, vivant des difficultés sociales et/ou psychologiques importantes depuis plusieurs années, suite à un parcours scolaire mouvementé avec des déficits d'acquisition, liés à leur comportement et/ou à leurs limites personnelles. Soutien scolaire et professionnel durant une année.

Mise à disposition de :

- 12 places externes pour adolescent(e)s (Atelier classe)

g) Accueil de parents au bénéfice d'une ordonnance de droit de visite lorsqu'aucune autre solution n'est possible dans le but de permettre à l'enfant de rencontrer ses deux parents, au-delà des difficultés liées à leur séparation.

Suivi annuel de :

- plus de 150 parents

h) Accompagnement dans l'apprentissage de l'autonomie par la mise à disposition de chambres et studios en résidence pour apprenti(e)s, étudiant(e)s non universitaires, jeunes travailleurs(es) de 16 à 25 ans.

Mise à disposition de :

- 52 places pour jeunes filles et jeunes gens de 16 à 25 ans (Résidence Le Voltaire)

Prestations relevant de l'enseignement spécialisé

i) Accueil en classe d'adaptation, dans le cadre d'un internat pédago-thérapeutique pour enfants âgés de 4 à 12 ans présentant des troubles importants de l'apprentissage, de la relation et du comportement. Soutien scolaire et thérapeutique par une équipe pluridisciplinaire (enseignants, logopédiste, psychomotricien, psychothérapeute). Actions menées dans un but de socialisation, de dépassement des difficultés d'apprentissage et de réintégration des enfants dans les institutions scolaires ordinaires ou spécialisées. Collaboration active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de :

- 12 places réparties dans 2 classes d'enseignement spécialisé (Pierre-Grise)

Prestations relevant de l'intégration sociale

j) Accueil à court terme (1 mois) et en situation d'urgence de jeunes adultes en grave situation de crise. Offre d'un cadre sécurisant et d'un accompagnement pour faire le point. Fermeture 1 mois en été

Mise à disposition de :

- 10 places pour jeunes adultes, avec ou sans enfants, dès 18 ans révolus (Le Pertuis)

2. Cette réalisation fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

Plan financier pluriannuel

La FOJ fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4)

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique et du département des institutions, s'engage à verser à la FOJ une indemnité annuelle de :
23'502'700 F en 2008
24'030'700 F en 2009
24'180'700 F en 2010
2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la FOJ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de la FOJ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
6. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition de locaux et pour le droit de superficie accordé au chemin de Gilly à tarif préférentiel pour une valeur annuelle de 1'539'790 F. :
Route de Meyrin 28C : 22'198 F
Route du Grand-Lancy 159-163 : 1'117'462 F
Chemin de Gilly (droit de superficie) : 400'130 F.
La valeur de cette mise à disposition figure dans les comptes de la FOJ.

Article 7

Versement de l'indemnité

1. Le montant annuel de l'indemnité est versé mensuellement.
2. Dès l'adhésion de la Fondation officielle de la jeunesse à la caisse centralisée de l'Etat de Genève, les modalités de versement des subventions définies dans la convention y relative s'appliquent.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

1. La FOJ est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La FOJ s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

La FOJ met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

1. Chaque année, la FOJ fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :

- ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- son rapport d'activité.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture, la FOJ remet en outre à l'Etat :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et la FOJ selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FOJ. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FOJ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

4. La FOJ conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 75% est restituable à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, La FOJ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. La FOJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FOJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de la FOJ sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOJ;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Résiliation

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20

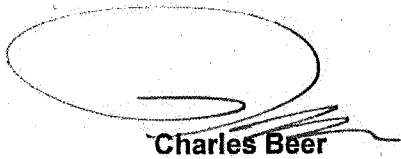
Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 22 septembre 2008 ^{trois} en deux exemplaires originaux

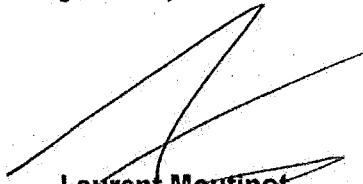
Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

et




Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Pour la Fondation Officielle de la Jeunesse :

représentée par



Monique A. Caillat
Présidente de la Fondation



Olivier Baud
Secrétaire général de la Fondation



Contrat de prestations 2008-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **L'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et
apprentis (ci après l'AJETA), pour le Foyer la Caravelle**
représentée par
Madame Mireille Gossauer, Présidente de l'AJETA
et par
Monsieur Jean-Jacques Grob, Directeur de la Caravelle

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association d'aide aux jeunes, travailleurs et apprentis (AJETA) est une association active depuis 1961 dans des actions éducatives. Certaines activités initialement gérées au sein de cette association ont été transférées dans des organisations autonomes comme la Fondation SGIPA - Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes - et de l'association des Répétitoires de l'AJETA (ARA).

Actuellement, l'AJETA gère le chalet des apprentis à la Dôle, l'immeuble des cinq Colosses à Anières et le foyer la Caravelle. Ce dernier est dans une maison de deux étages mise à disposition par l'Etat de Genève.

En partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi) et le service médico-pédagogique (SMP), tous deux rattachés à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), l'AJETA fournit des actions éducatives en faveur de jeunes.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'AJETA dans le domaine de l'éducation spécialisée, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'AJETA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'AJETA;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant,
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève,
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM),
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM),
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE),
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01),
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01),
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D1 05),
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10),
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10),
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25),
- Code Civil suisse,
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'AJETA tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'AJETA de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'AJETA s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'AJETA est organisée sous la forme d'une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts du 20 mars 1961, mis à jour le 23 mai 1996 (annexe 1).

Elle a pour but de favoriser l'éducation et l'intégration sociale et professionnelle des jeunes.

Elle vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le sens des responsabilités et la solidarité.

L'AJETA n'a pas de but lucratif. Elle n'a pas de préoccupations d'ordre politique ou confessionnel.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'AJETA s'engage à réaliser les prestations suivantes:

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

Accueil en internat, ouvert 365 jours par an, en prise en charge partielle (2 places), d'adolescents et adolescentes en difficulté, avec des objectifs individualisés et dans le respect de références éthiques, des dispositions judiciaires et contractuelles. L'offre consiste en un accueil rassurant, convivial, chaleureux et rigoureux pour permettre à des adolescents de surmonter leurs difficultés, d'appréhender leurs besoins, d'avoir accès à leurs souffrances, de découvrir leurs ressources, de réaliser des apprentissages avec le soutien et le contrôle d'une équipe de professionnels soucieux de mettre en valeur les compétences et l'implication du milieu familial et du réseau élargi selon ses disponibilités.

Mise à disposition de :

- 8 places pour adolescent(e)s de 14 à 18 ans (La Caravelle)

L'annexe 2 relative au projet socio-éducatif détaille les prestations accordées.

2. Ces prestations font l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

*Plan financier
pluriannuel*

L'AJETA fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'AJETA, pour le foyer La Caravelle, une indemnité d'un montant de 964'000 F en 2008, 954'000 F en 2009 et 954'000 F en 2010.
 2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'AJETA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
 3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
 4. Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'AJETA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
 5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
 6. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition d'une maison de deux étages abritant les activités du foyer. La valeur de cette mise à disposition est valorisée pour 95'000 F et figure dans les comptes de l'AJETA.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget par le Grand conseil, les paiements de l'Etat seront effectués en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

1. L'AJETA est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'AJETA s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'AJETA met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

1. Chaque année, l'AJETA fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :

- ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- son rapport d'activité.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture, l'AJETA remet en outre à l'Etat :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'AJETA selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'AJETA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'AJETA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Un montant de 170'000 F intégré dans la nature comptable "Capital Caravelle" au 31.12.2007 a été constitué à partir des trop versés de subventions cantonales des années antérieures (thésaurisation). Il est transféré, dans le courant de l'exercice 2008, dans la créance "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". Il doit servir à absorber les déficits des exercices 2008 à 2010 prévus dans le plan financier (annexe 4).

4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

5. L'AJETA conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde, une part de 75% correspondant au taux de subventionnement est restituable à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'AJETA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'AJETA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'AJETA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe 5 du contrat. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 3 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les propositions de l'AJETA sont préalablement soumises à la direction générale l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AJETA;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Résiliation

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

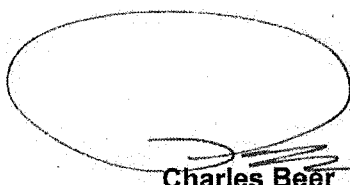
Annexes au présent contrat :

1. Statuts et organigramme de l'AJETA
2. Concept pédago-thérapeutique de l'AJETA
3. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
4. Plan financier pluriannuel
5. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
6. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 19 septembre 2008, en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

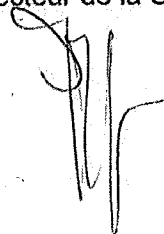
L'AJETA (Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis) pour le Foyer la Caravelle :

représenté par

Madame Mireille Gossauer
Présidente de l'AJETA



Monsieur Jean-Jacques Grob
Directeur de la Caravelle





Contrat de prestations 2008-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique,

d'une part

et

- **l'Association de l'Ecole protestante d'altitude (l'EPA)**
représentée par Monsieur Daniel Schmid
Président
et par Monsieur Mario Junod
Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Créée le 10 janvier 1954, sous les auspices du Centre Social protestant de Genève,, l'Association l'Ecole Protestante d'Altitude gère un internat et externat scolaire qui accueillent des enfants. Située dans le canton de Vaud, l'institution accueille également des enfants vaudois, principalement en ce qui concerne les prestations scolaires externes.

En partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi) et le service médico-pédagogique (SMP) et pour le canton de Vaud, le service de protection de la jeunesse (SPJ) et le service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), l'association l'EPA offre des prestations éducatives et scolaires en faveur des enfants.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'EPA dans le domaine de l'enseignement et éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EPA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EPA;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE)
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01)
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01)
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05)
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10)
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10)
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25)
- Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001 (A 2 60)
- Code Civil suisse
- Règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'EPA tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'EPA de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'EPA s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'École protestante d'altitude est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et ses statuts (annexe 1).

L'Ecole protestante d'altitude est un internat scolaire qui a pour but d'accueillir, dans l'esprit de l'Évangile, des enfants en difficultés familiales, scolaires ou sociales, sans distinction d'origine et de confession.

Elle est spécialisée dans l'éducation, la réadaptation et la formation scolaire.

Elle peut recevoir des élèves externes ou, au contraire, envoyer certains enfants à l'école publique.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'association de l'Ecole protestante d'altitude s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Prestations en enseignement spécialisé

a) Accueil en classe spécialisée pour des enfants et des préadolescents de 6 à 15 ans présentant des troubles importants de l'apprentissage, de la relation et du comportement. Soutien scolaire et thérapeutique par une équipe pluridisciplinaire (enseignants, psychologue, psychothérapeute, logopédiste, atelier créatif et thérapie avec le cheval). Collaboration active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de :

- 52 places pour enfants et préadolescents de 6 à 15 ans, réparties en 6 classes d'enseignement spécialisé de 8 à 10 enfants par classe : 30 places sont destinées aux enfants fréquentant l'internat de l'EPA et 22 places sont destinées aux élèves externes. Parmi les places externes, 6 places (semi-externes) offrent une prise en charge scolaire spécialisée complétée d'une action éducative dans les groupes de l'internat (référence éducative, soirée jusqu'à 18h00, mercredis et camps).

Prestations en éducation spécialisée

b) Accueil en internat d'enfants et de préadolescents de 6 à 15 ans présentant des difficultés scolaires, sociales et familiales, dont le développement est entravé par un désinvestissement des apprentissages et par un manque de confiance en soi important. Accompagnement de l'enfant dans son développement physique, affectif, et intellectuel en vue de son intégration sociale, familiale, scolaire ou professionnelle. Collaboration active avec la famille et le réseau. Fermeture 10 semaines par an, dont une permanence pendant les vacances scolaires de 3 à 4 semaines en fonction des besoins.

Mise à disposition de :

- 30 places pour enfants et préadolescents de 6 à 15 ans

2. Cette réalisation fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'EPA fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'EPA une indemnité annuelle de 1'899'000 F pour les années 2008, 2009, et 2010.
2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'EPA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'EPA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget par le Grand conseil, les paiements de l'Etat seront effectués en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

- 1.L'EPA est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2.L'association tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EPA s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'EPA met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

- 1.Chaque année, l'EPA fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :
 - ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - son rapport d'activité.Au plus tard 6 mois après la date de clôture, l'EPA remet en outre à l'Etat :
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et l'EPA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EPA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'EPA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'EPA conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 40% est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EPA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'EPA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de l'EPA sont préalablement soumises à la direction générale l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le bénéficiaire;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Résiliation

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

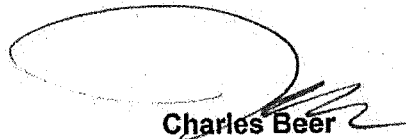
Annexes au présent contrat :

1. Statuts et organigramme de l'EPA
2. Présentation de l'EPA et son concept pédagogique
3. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
4. Plan financier pluriannuel
5. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
6. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 septembre 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Charles Beer', written over a large, faint oval stamp.

Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Ecole protestante d'altitude :

représentée par

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Schmid'.

Daniel Schmid
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mario Junod'.

Mario Junod
Directeur



Contrat de prestations 2008-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **L'Association ASTURAL (ci après l'Astural)**
représentée par Monsieur Pierre Roehrich
Président
et par Monsieur Yves Jan
Secrétaire général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association d'entraide en faveur des pupilles du Tuteur général (ASTURAL) a été créée le 11 mai 1954 à l'initiative du Tuteur général, M. Raymond Uldry.

Dénommée par la suite ASTURAL, Action pour la Jeunesse, elle participe de manière active et souvent pionnière au développement de ce qu'on appelle l'éducation spécialisée. En un peu plus d'un demi-siècle, on passe de l'initiative de quelques personnes convaincues de la nécessité d'agir en faveur de jeunes en difficulté à des prises en charge effectuées dans des structures diversifiées par des professionnels dûment formés.

L'Astural conserve son statut d'association formée de bénévoles, mais confie depuis longtemps l'exécution de la mission qu'elle s'est donnée à des collaborateurs spécialisés, au nombre d'une centaine actuellement.

Les prestations variées de l'Astural (accueil en internat pour adolescentes et adolescents, centre de préformation et de pré apprentissage, atelier d'insertion professionnelle, accueil en externat pédagogique, prévention) font l'objet du présent contrat.

Ces prestations se font en partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi) et le service médico-pédagogique (SMP), tous deux rattachés à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'Astural dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Astural ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Astural;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM)
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE)
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01)
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01)
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF D 1 05)
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10)
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10)
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25)
- Code Civil suisse
- Règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Astural tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'Astural de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'Astural s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'Association ASTURAL - Action pour la jeunesse est une association sans but lucratif régie par les articles 60 et ss. du CCS (statuts en annexe 1).

Elle a pour but de rendre possible et de faire avancer, sur les plans théorique et pratique, l'aide, la prise en charge et la thérapie des jeunes (enfants et adolescents) qui rencontrent dans leur développement, notamment psychologique et social, des difficultés trop grandes pour les surmonter seuls.

Par son caractère privé, l'Astural offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise l'innovation.

L'Association, de même que ses membres dans leur activité sociale s'efforcent à la neutralité notamment sur les plans politique, religieux et racial.

Dans la poursuite de son but social, l'Association peut exercer toute activité en la forme commerciale, tant sur les plans mobilier qu'immobilier, notamment en créant et gérant des foyers et autres institutions.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Astural s'engage à réaliser les prestations suivantes, découlant des projets socio-éducatifs des ses institutions (résumés dans l'annexe 2) :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

a) Accueil des adolescents en rupture scolaire et professionnelle dans le contexte de réalisations et d'exigences professionnelles proches de la réalité des métiers, avec en plus un accompagnement socio éducatif assuré par des "maîtres socio professionnels" compétents et formés sur les deux aspects. Espace de renforcement des acquis scolaires antérieurs en vue d'une reprise d'un apprentissage ou d'études.

Mise à disposition, en atelier, de

- 12 places pour adolescent(e)s de 15 à 18 ans (Atelier abc).

b) Accompagnement d'adolescents en difficulté. Réalisation des actions sur les plans socio-éducatif, pédagogique et thérapeutique. Accueil en internat ou en prise en charge partielle, 365 jours par an, des jeunes gens ou des jeunes filles en difficulté personnelle, relationnelle, sociale, scolaire ou professionnelle justifiant un éloignement momentané de la famille (sur la base d'une demande de celle-ci avec agrément du service placeur ou d'une décision de justice civile ou pénale).

Mise à disposition de 37 places, dans les foyers, soit :

- 8 places pour adolescentes de 14 à 18 ans (Servette),
- 13 places pour adolescent(e)s de 14 à 18 ans [Thônex (adolescents) et appartement Acacias, (mixte)],
- 16 places pour adolescents de 14 à 18 ans y compris 2 classes et 2 ateliers de préformation et de préapprentissage (Chevrens).

Prestations relevant de l'enseignement spécialisé

c) Prévention et soins destinés à des enfants de 0 à 5 ans. Accompagnement des familles ayant un enfant en bas âge handicapé ou au développement fortement entravé. Accompagnement à domicile et dans des structures de la Petite enfance.

Suivi annuel de :

- 200 situations par le Service éducatif itinérant (SEI).

d) Accueil d'enfants, de préadolescents et d'adolescents de 4 à 18 ans présentant d'importants troubles de la personnalité et /ou de la communication et qui, momentanément ou durablement, ne sont pas capables de suivre la scolarité dans le circuit ordinaire. Actions menées dans un but de socialisation, de rétablissement des capacités relationnelles et de réintégration des enfants dans les institutions scolaires ordinaires ou spécialisées.

Mise à disposition de 54 places, en externat pédagogique thérapeutique, soit :

- 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Horizon),
- 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Arc-en-Ciel),
- 10 places pour enfants de 7 à 14 ans (La Châtelaine),
- 12 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (Le Lignon).

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'Astural fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique s'engage à verser à l'Astural une indemnité annuelle de :
8'155'000 F en 2008
8'152'000 F en 2009
8'152'000 F en 2010
 2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Astural et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
 3. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
 4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'Astural et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
 5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
 6. S'agissant des prestations du service éducatif itinérant, la convention tarifaire particulière conclue avec l'office de la jeunesse s'applique.

Article 7

Versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. Dès l'adhésion de l'Astural à la caisse centralisée de l'Etat de Genève, les modalités de versement des subventions définies dans la convention y relative s'appliquent.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

1. L'Astural est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'Astural s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'Astural met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

1. Chaque année, l'Astural fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :

- ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- son rapport d'activité.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture, l'Astural remet en outre à l'Etat :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que le prestations demandées aient été fournies conformément au présent contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Astural selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Astural. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Astural est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Le capital libre de l'Astural au 31 décembre 2007 est réparti comme suit dans les deux comptes mentionnés à l'alinéa 2 :

- un montant de 2'650'000 F dans la créance "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". Il doit servir à absorber les déficits des exercices 2008 à 2010 prévus dans le plan financier (annexe 4).
- le solde dans le compte de réserve "Part de subvention non dépensée".

4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont déduites dans leur totalité de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible.

5. L'Astural conserve 25% de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 75% est restituable à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'Astural conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'Astural assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Astural s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission d'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les propositions de l'Astural sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Astural;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation*
1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
 2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

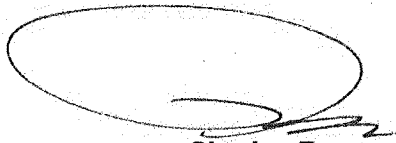
Annexes au présent contrat :

1. Statuts et organigramme de l'Astural
2. Résumé des projets socio-éducatifs des institutions de l'Astural
3. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
4. Plan financier pluriannuel
5. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
6. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 septembre 2008 en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

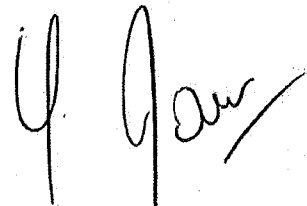
Pour l'Association Astural :

représenté-e par

Pierre Roehrich
Président de l'association



Yves Jan
Secrétaire général de l'association





Contrat de prestations 2008-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **l'Association ATELIER X (ci après l'Atelier X)**
représentée par Madame Elisabeth Saugy
Présidente
et par Monsieur Jean-Pierre Guye
Trésorier

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association Atelier X est une association créée en 1982 ayant pour objectif de permettre à des jeunes une intégration professionnelle en prenant un emploi ou en commençant une formation.

De son origine à ce jour, cette entreprise sociale accueillant des jeunes en difficulté a su s'adapter aux circonstances, que ce soit aux types de jeunes, au marché du travail en lien avec les réalités budgétaires.

L'Atelier X participe de manière active et souvent pionnière au développement de ce qu'on appelle l'éducation spécialisée.

Sa tâche se réalise en collaboration avec les partenaires sociaux tels : l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), le service de protection des mineurs (SPMi), le service médico-pédagogique (SMP), les foyers d'éducation.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'Atelier X auprès d'adolescents en rupture scolaire et professionnelle, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Atelier X ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Atelier X;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01)
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01)
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05)
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 110)
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10)
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25)
- Code Civil suisse
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Atelier X tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'Atelier X de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'Atelier X s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire L'Atelier X est constitué en association, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse (statuts de l'association en annexe 1).

L'Atelier X a un statut d'association formée de bénévoles au niveau des membres du Comité et de l'Association, mais confie depuis sa création l'exécution de la mission qu'elle s'est donnée à des collaborateurs spécialisés et dûment formés.

Elle a pour but d'offrir à des jeunes qui ne parviennent pas à s'insérer dans le circuit économique existant, des formes de travail adaptées à leur possibilité du moment.

Par son caractère privé, l'Atelier X offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise le développement socioprofessionnel de ces jeunes.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

L'Atelier X s'engage à réaliser les prestations suivantes :

a) Accueil d'adolescent-e-s en rupture scolaire et professionnelle dans un contexte de réalisation et d'exigence professionnelle proche de la réalité d'une entreprise.

b) Accompagnement socio-éducatif individualisé permettant à ces jeunes d'acquérir une confiance en eux mêmes, une discipline et des habitudes professionnelles, assuré par des responsables d'atelier dûment formés

Mise à disposition de :

- 7 places externes pour adolescent-e-s de 15 à 18 ans.

2. Cette réalisation fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

*Plan financier
pluriannuel*

L'Atelier X fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'Atelier X une indemnité annuelle de 341'000 F pour les années 2008, 2009, et 2010.
 2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Atelier X et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
 3. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
 4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'Atelier X et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
 5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

- Versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
 2. En cas de refus du budget par le Grand conseil, les paiements de l'Etat seront effectués en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

1. L'Atelier X est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'Atelier X s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'Atelier X met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

1. Chaque année, l'Atelier X fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :
 - ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - son rapport d'activité.Au plus tard 6 mois après la date de clôture, l'Atelier X remet en outre à l'Etat :
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et l'Atelier X selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du bénéficiaire. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Atelier X est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'Atelier X conserve 25% de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 75% est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Atelier X conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'Atelier X assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Atelier X s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement
- 2 A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de l'Atelier X sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Atelier X;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation*
1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
 2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Statuts et organigramme de l'Atelier X
2. Projet socio-éducatif de l'Atelier X
3. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
4. Plan financier pluriannuel
5. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
6. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 Septembre 2008 en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

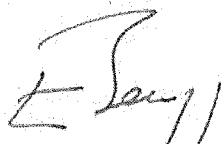


Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Association ATELIER X :

représentée par



Elisabeth Saugy
Présidente



Jean-Pierre Guye
Trésorier



ACASE

Contrat de prestations 2008-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique

d'une part

et

- **L'Association catholique d'action sociale et éducative (l'ACASE)**
représentée par Monsieur Damien Bonvallat
Président
et par Monsieur Dominique Rivollet
Trésorier

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'association catholique d'action sociale et éducative (ACASE) est une association active depuis 1927 dans des actions éducatives et sociales. Actuellement, l'ACASE gère trois foyers pour enfants dont un situé en Valais qui offre aussi un enseignement spécialisé.

En partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi) et le service médico-pédagogique (SMP), tous deux rattachés à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), l'ACASE fournit des actions éducatives et scolaires en faveur des enfants.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'ACASE dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ACASE dans le cadre des trois foyers éducatifs pour enfants (Salvan, St-Vincent enfants et St-Vincent préadolescents) et de ses classes spécialisées ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ACASE;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfants
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM)
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE)
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35 01)
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01)
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05)
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10)
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10)
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25)
- Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001 (A 2 60)
- Code Civil suisse
- Règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'ACASE tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'ACASE de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'ACASE s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'ACASE, constituée en association, est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a pour but de favoriser la création, l'exploitation et le soutien par une aide matérielle directe et indirecte, de toutes institutions répondant aux besoins d'accueil, d'enseignement et d'éducation de personnes en difficultés et plus particulièrement en faveur d'enfants et d'adolescents, sans distinction de race, de nationalité ou de confession.

Les statuts de l'association figurent en annexe 1.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Association catholique d'action sociale et éducative s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

a) Accueil en internat, ouvert 365 jours par an, d'enfants et de préadolescents de 5 à 15 ans présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité et des problématiques relationnelles et sociales.

Accompagnement de l'enfant dans un cadre rassurant et sécurisant pour lui permettre de se situer dans sa vie relationnelle et de franchir les étapes de socialisation afin d'accéder à un stade de réalisation personnelle la plus autonome possible.

Collaboration active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de 56 places soit :

- 32 places pour enfants et préadolescents de 6 à 15 ans (Salvan),
- 16 places pour enfants de 5 à 12 ans (St-Vincent enfants),
- 8 places pour préadolescents de 13 à 15 ans (St-Vincent préadolescents).

Prestations relevant de l'enseignement spécialisé

b) Accueil en classe spécialisée dans le cadre de l'internat pour des enfants et des préadolescents de 6 à 15 ans présentant un retard scolaire important et/ou des troubles du comportement nécessitant une scolarité adaptée en groupe restreint. Actions menées dans un but de socialisation, de dépassement des difficultés d'apprentissage et de réintégration dans les institutions scolaires ordinaires. Collaboration active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de :

- 24 places pour enfants et préadolescents réparties en 3 classes d'enseignement spécialisé (Salvan).

2. Cette réalisation fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'ACASE fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ACASE une indemnité annuelle de :
5'343'000 F en 2008
5'421'000 F en 2009
5'421'000 F en 2010.
2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'ACASE et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'ACASE et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

1. L'ACASE est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'ACASE s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'ACASE met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

1. Chaque année, l'ACASE fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :

- ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- son rapport d'activité.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture, l'ACASE remet en outre à l'Etat :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ACASE selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article. Le résultat annuel visé ne tient pas compte des bénéfices issus des ventes d'immeubles de l'association.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ACASE. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ACASE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Les fonds libres de l'ACASE au 31 décembre 2007 sont répartis comme suit :

- un montant de 1'607'000 F est restitué à l'Etat selon les modalités définies à l'annexe 5 du contrat;
- Le solde est reclassifié conformément aux normes Swiss GAAP RPC en comptes d'affectation particulière et en comptes de capital lié généré pour le montant des bénéfices reportés sous déduction du montant de CHF 1'607'000 restitué à l'Etat.

4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

5. L'ACASE conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 65% est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ACASE conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ACASE assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'ACASE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience .
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de l'ACASE sont préalablement soumises à la direction générale l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ACASE;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation*
1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
 2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

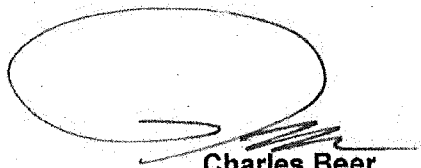
Annexes au présent contrat :

1. Statuts et organigramme de l'ACASE
2. Projets pédago-thérapeutiques de l'ACASE pour les foyers de Salvan et de St-Vincent
3. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
4. Plan financier pluriannuel
5. Plan de remboursement des montants de subvention thésaurisés au 31 décembre 2007
6. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
7. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 septembre 2008, en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

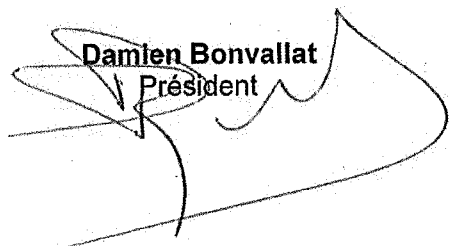


Charles Beer

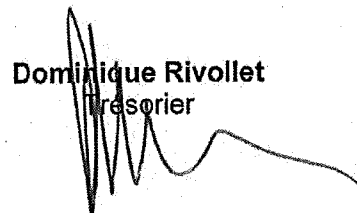
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Action catholique d'action sociale et éducative

représenté-e par



Damien Bonvallat
Président



Dominique Rivollet
Trésorier





Contrat de prestations 2008 à 2010

entre

- **La République et canton de Genève**
- **ci-après l'Etat de Genève,**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **L'Association pour L'ARC, une autre école**
- **ci-après l'Association,**
représentée par
Monsieur Alexandre Balmer, Président de l'Association
et par
Madame Jacqueline Dussex, Directrice et
Monsieur Philippe Broch, Directeur adjoint

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But du contrat*
2. Le présent contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Association pour L'ARC, une autre école ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité du 10 décembre 2007 (C 1 12.03);
- le Code civil suisse;
- les statuts et le projet pédagogique de L'ARC, une autre école.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et l'éducation spécialisés.

Article 3

Statut juridique et mission du bénéficiaire

1. L'ARC, une autre école est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, fondée en 1987.
2. L'Association a pour but de gérer une école pour enfants en difficulté et/ou en situation d'échec scolaire, et correspondant aux objectifs exprimés dans le Projet Pédagogique, document adopté lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association, lequel définit également les moyens mis à disposition.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'Arc

1. L'Association s'engage à fournir, dans le cadre de ce contrat, les prestations suivantes:
 - Accueil, en externat, d'enfants en situation de difficultés et/ou d'échec scolaire et subordonner leur admission à une semaine de stage afin d'évaluer l'adéquation entre leurs besoins et les mesures offertes par l'école :
 - 72 places
 - Enseignement, principalement dans le respect des objectifs définis par le programme romand dispensé dans l'enseignement public ordinaire à Genève, des programmes de 2^{ème} à 6^{ème} primaire, dispense des mesures d'ordre pédagogique et/ou pédagogique (psychopédagogues et logopédistes) et évaluation de l'évolution des élèves de façon certificative.
 - Echanges réguliers avec les parents sous la forme d'entretiens trimestriels personnalisés et, orientation des élèves, en partenariat avec les parents, au sortir de l'ARC.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'Association une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Le montant annuel de l'indemnité est de :
 - 750'000 F en 2008
 - 935'000 F en 2009
 - 935'000 F en 2010
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'Association est tenue d'observer les lois, règlements et dispositions légales en vigueur en matière d'engagement du personnel ainsi que les cahiers des charges individualisés.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'Association s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'Association s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

L'Association, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel, établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Association est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'Association conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 40% est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'Association assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Association s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation des objectifs fixés

Article 14

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

- Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de trois mois.
 2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

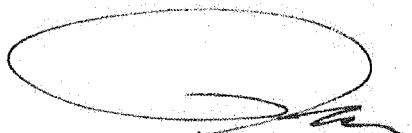
Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 05.09.2008 , en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

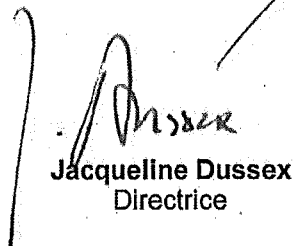
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Association pour L'ARC, une autre école :

représentée par



Monsieur Alexandre Balmer
Président de l'Association



Jacqueline Dussex
Directrice



Philippe Broch
Directeur adjoint

Contrat de prestations 2008-2010

entre

- **La République et canton de Genève**
- **ci-après l'Etat de Genève,**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **L'association La Voie Lactée,**
- **ci-après l'association,**
représentée par Madame Erica Deuber Ziegler, Présidente

et par Madame Dina Borel Divari, Directrice de l'école

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par la voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de La Voie Lactée;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité du 10 décembre 2007 (C 1 12.03);
- le Code civil suisse;
- les statuts de l'association La Voie Lactée.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et éducation spécialisés.

Article 3

*Statut juridique et
mission du bénéficiaire*

1. La Voie Lactée est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse,
2. L'association a pour buts:
 - d'aider "La Voie Lactée", école primaire active spécialisée, à mener à bien, dans les meilleures conditions, son action psychopédagogique, dont les objectifs sont:
 - de permettre le développement, la structuration et les apprentissages scolaires d'enfants qui ont des difficultés de communication, de comportement, d'adaptation sociale, dans une perspective d'intégration future;
 - de promouvoir, d'approfondir et d'enrichir l'approche théorique et pratique de la Pédagogie Institutionnelle,
 - pour ce faire, de gérer l'école active spécialisée privée "La Voie Lactée".

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

Prestations relevant de l'enseignement spécialisé

Dans le cadre de ce contrat et conformément à son projet pédagogique, l'association s'engage à fournir les prestations suivantes:

- Scolariser des élèves de 6 à 13 ans (exceptionnellement jusqu'à 15 ans) présentant des troubles de la personnalité, du comportement ou de la communication et des difficultés d'apprentissage :
- Mise à disposition de 35 places;
- Organiser 4 classes de 8 ou 9 élèves par le regroupement le plus favorable dans chaque groupe-classe selon les besoins spécifiques des élèves;
- Offrir aux élèves un cadre scolaire et des conditions adéquates pour l'apprentissage scolaire, le développement social, la structuration de la personne;
- Aider les élèves à construire leur personnalité en prenant en considération que la connaissance et la socialisation sont deux aspects d'un processus dialectique entre le collectif et l'individuel.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'association une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 3 ans sont les suivants :
En 2008 : F 318'000
En 2009 : F 450'000
En 2010 : F 450'000
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. L'association est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, son règlement du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'association s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'association s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

L'association, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de chaque exercice fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions des recommandations comptables Swiss GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'association selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'association est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'association conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 25% est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'association conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'association assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'association s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation des objectifs fixés

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'association.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de L'association ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de trois mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

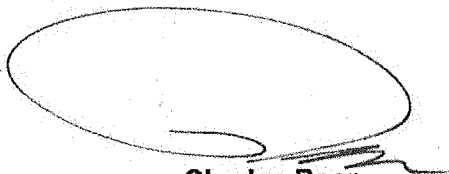
Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur avec effets au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 18 sept. 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

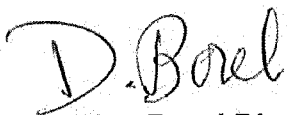


Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'association La Voie Lactée,

représentée par



Dina Borel Divari
Directrice



Erica Deuber Ziegler
Présidente